

Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - INTERPOL  
Commission for the Control of INTERPOL's Files  
Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-INTERPOL  
لجنة الرقابة على محفوظات المنظمة الدولية للشرطة الجنائية (الإنتربول)



## RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES FICHIERS D'INTERPOL POUR L'ANNÉE 2016

Langue originale : français

Disponible en : anglais, arabe, espagnol, français

Référence : CCF/102/12/d461

**FRANÇAIS**

INTRODUCTION .....	6
1. COMPOSITION DE LA COMMISSION.....	6
2. MISSIONS ET PRIORITES DE LA COMMISSION.....	6
3. REGLES APPLICABLES .....	6
4. CONTROLE ET CONSEIL.....	6
5. REQUETES INDIVIDUELLES .....	7

Annexe (Statistiques de la Commission pour l'année 2016)

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport dresse un bilan succinct de l'activité de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (CCF) pour l'année 2016.
2. Dans la mesure où l'année dernière, la Commission a dressé un rapport qui retraçait son activité de sa première session en 1986 jusqu'en 2016, le présent rapport présente essentiellement les grandes lignes des travaux réalisés au cours de l'année 2016 et les statistiques illustrant l'activité de la Commission.

### 1. COMPOSITION DE LA COMMISSION

3. En 2016, la Commission était composée des cinq membres suivants :
  - M<sup>me</sup> VAJIC (Croatie), Présidente
  - M<sup>me</sup> MADHUB (île Maurice), Expert en protection des données
  - M. FRAYSSINET (France), Expert en protection des données
  - M. HARRIS (Etats-Unis), Expert en coopération policière internationale
  - M. PATRICK (Canada), Expert en informatique.

### 2. MISSIONS ET PRIORITES DE LA COMMISSION

4. En 2016, la Commission a exercé ses trois fonctions de contrôle, de conseil et de traitement des requêtes individuelles, telles que décrites à l'Article 1 du Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL.
5. La Commission a veillé en priorité à ce que les dossiers soient traités dans les meilleurs délais, et conformément aux nouveaux standards envisagés dans le cadre de la réforme du Statut de la Commission, adopté par l'Assemblée générale d'INTERPOL en novembre 2016 et entré en vigueur en mars 2017.

### 3. REGLES APPLICABLES

6. Les textes suivants ont constitué le principal fondement juridique des travaux de la Commission :
  - Le Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL ;
  - Les Règles de fonctionnement de la Commission, adoptées en 2008 ;
  - Le Statut de l'O.I.P.C.-INTERPOL, en particulier ses articles 2 et 3 ;
  - Le Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données (le « RTD »).
7. La Commission a également pris en considération les textes d'application de ces documents.

### 4. CONTROLE ET CONSEIL

8. Renforcement des mesures prises au niveau du Secrétariat général d'INTERPOL : La Commission a accueilli avec satisfaction la mise en œuvre par le Secrétariat général de ses recommandations visant à garantir le respect des règles d'INTERPOL et des droits fondamentaux des individus. Ces mesures concernaient en particulier :
  - le renforcement significatif des moyens de contrôle de la conformité des diffusions et des demandes de notices ;
  - des critères plus strictes de publication d'extraits de notices rouges sur le site web d'INTERPOL, ou encore de conservation d'informations sur la base des articles 52 et 53 du RTD, ainsi que la révision de plus de 600 dossiers anciens qui étaient conservés sur la base de ces articles.

9. Avis sur les projets : La Commission a été consultée par le Secrétariat général d'INTERPOL sur les projets suivants impliquant le traitement de données à caractère personnel :
- Concernant les textes applicables :
    - o la mise à jour du RTD (amendements relatifs aux principes de gouvernance et de responsabilités, aux rôles de la Commission et du Secrétariat général d'INTERPOL, et à la désignation d'un officier délégué à la protection des données),
    - o la préparation du nouveau Statut de la Commission, discuté avec le groupe de travail sur le traitement des informations (GTI) ;
  - Concernant les projets techniques :
    - o le fichier d'analyse sur les combattants terroristes étrangers FTF (*Foreign Terrorist Fighters Analysis File*),
    - o Les bases de données relatives aux empreintes digitales et à l'ADN,
    - o l'extension du projet I-Checkit au secteur maritime ;
  - Concernant les accords de coopération avec :
    - o INHOPE,
    - o l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD),
    - o le « Secrétariat général du Conseil de coopération des États arabes du Golfe concernant GCCPOL »,
    - o le « Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe de l'OTAN ».
10. La Commission a rendu des avis globalement positifs, généralement assortis de recommandations relatives à leur mise en œuvre. Au préalable, elle a procédé à de nombreux échanges avec le Secrétariat général d'INTERPOL pour obtenir des informations complémentaires (juridiques, pratiques et techniques) ou pour veiller à ce que soient apportés aux projets certains amendements nécessaires au regard des règles applicables. Ces démarches concernaient essentiellement le respect de la finalité des traitements, les enjeux liés à la qualité, la sécurité et l'intégrité des données et du Système d'information d'INTERPOL, ainsi que le rôle et la responsabilité des différents acteurs de chacun de ces projets.

## 5. REQUETES INDIVIDUELLES

11. Par « requête individuelle », on entend toute demande d'une personne (le requérant) qui souhaite savoir s'il existe des données le concernant dans les fichiers d'INTERPOL (on parle alors de demandes d'accès), ou qui a pour objectif d'obtenir la mise à jour ou la suppression des données le concernant qui sont enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL (il s'agit alors de plaintes).
12. La Commission reçoit par ailleurs :
- des requêtes préventives visant à interdire tout traitement, dans les fichiers d'INTERPOL, de données en provenance d'autorités nationales susceptibles de transmettre une demande de coopération par le canal d'INTERPOL ;
  - des demandes de révision de ses conclusions, qui lui sont adressées par les B.C.N. ou par les requérants.
13. En 2016, le nombre de requêtes (demandes d'accès et plaintes) a continué d'augmenter. L'année 2016 a également été marquée par une augmentation du nombre de requêtes concernant la base de données d'INTERPOL des documents de voyages perdus ou volés (SLTD).

14. Le profil des requêtes a lui aussi évolué. On soulignera en particulier :
- l'augmentation du nombre de demandes d'accès ;
  - l'augmentation du nombre de plaintes de requérants bénéficiant du principe de « non refoulement », tel que prévu à l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ;
  - l'augmentation de plaintes relatives à la mise en cause des procédures engagées à l'encontre des requérants au niveau national ou à l'utilisation abusive du canal d'INTERPOL.
15. Les questions de fond étudiées par la Commission lors du traitement des requêtes ont essentiellement soulevé les points suivants :
- la qualité des informations, comme par exemple :
    - o l'existence d'informations erronées dans les bases d'INTERPOL, généralement dues à l'absence de mise à jour par les Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL (B.C.N.) des informations enregistrées dans les bases de données d'INTERPOL,
    - o les incohérences entre les résumés des faits d'une affaire et les charges retenues à l'encontre d'un requérant, notamment lorsque ces résumés ne caractérisant pas ou mal la possible participation effective de l'individu concerné aux faits qui lui sont reprochés ;
  - les questions liées à la finalité du traitement des données mises en cause ;
  - le respect des règles nationales, notamment au niveau des procédures de notification des poursuites engagées ;
  - le respect de certains droits fondamentaux des individus, tels que visés par l'Article 2 du Statut d'INTERPOL ;
  - les éléments politiques entourant les poursuites à l'encontre d'anciens chefs d'États ou de gouvernements, ou d'hommes d'affaires particulièrement influents.
16. Le délai moyen de traitement des dossiers finalisés en 2016 a été de six mois.
17. Enfin, la Commission a largement fait évoluer ses procédures, de manière à pouvoir traiter les requêtes dans les meilleurs délais, veiller au respect des droits fondamentaux des requérants, garantir le strict respect de son indépendance et rendre des décisions motivées.
18. Les statistiques concernant les requêtes individuelles reçues et traitées en 2016 figurent en annexe du présent rapport.

- - - - -

**ANNEXE**  
**STATISTIQUES DE LA COMMISSION POUR L'ANNÉE 2016**

**A. ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REQUÉRANTS DE 2005 À 2016**

Années	2005		2010		2015		2016	
	Détail	2005	%	2010	%	2015	%	2016
Nouvelles demandes	115	100	201	100	643	100	1047 <sup>(1)</sup>	100
Plaintes	24	20,9	123	61,2	280	44	429	41
Requérants faisant l'objet d'informations dans les fichiers d'INTERPOL	42	36,5	133	66,2	327	51	469	45
Requêtes soulevant la question de l'application de l'article 3 du Statut d'INTERPOL	16	13,9	32	15,9	133	21	172	16
Extraits de notices rouges publiés sur le site Web d'INTERPOL	11	9,6	57	28,4	132	21	133	13

(1) La Commission a reçu 847 nouvelles requêtes individuelles en 2016, ce qui correspond à 1 047 nouvelles demandes des requérants. En effet, une même requête peut concerner plusieurs personnes et une même personne peut faire évoluer ses demandes au cours de l'année. Par exemple, une personne peut commencer par adresser une demande d'accès aux fichiers d'INTERPOL et lorsqu'elle a obtenu une réponse finale à sa demande d'accès, soumettre une plainte par la suite.

**B. REQUÊTES REÇUES EN 2016**

- Les statistiques ci-après portent sur les 1 047 nouvelles demandes reçues en 2016.

**1. Profil général des requêtes**

Recevabilité des requêtes	Nombre	%
Requêtes recevables	763	73
Requêtes non recevables	284	27
TOTAL	1 047	100

Données traitées dans les fichiers d'INTERPOL	Nombre	%
Requérants faisant l'objet d'information dans les fichiers d'INTERPOL	469	45
Requérants ne faisant pas l'objet d'information dans les fichiers d'INTERPOL	578	55
TOTAL	1 047	100

Type de requêtes	Nombre	%
Plaintes	429	40
Demandes d'accès	524	50
Requêtes préventives	70	7
Demandes de révision	24	2
<b>TOTAL</b>	<b>1 047</b>	<b>100</b>

## 2. Différentes bases de données d'INTERPOL contenant des informations relatives aux requérants

Bases de données concernées pour les 469 <sup>(1)</sup> requérants connus des fichiers d'INTERPOL	Nombre	%
Requérants faisant l'objet d'informations dans ICIS <sup>(2)</sup>	420	90
Requérants faisant l'objet d'informations dans SLTD <sup>(3)</sup>	45	9
Requérants faisant l'objet d'informations dans SMV <sup>(4)</sup>	4	1
<b>TOTAL</b>	<b>469</b>	<b>100</b>

(1) Rappel : Un même requérant peut avoir adressé successivement plusieurs demandes à la Commission (par exemple, d'abord une demande d'accès, puis une plainte).

(2) ICIS est la base de données centrale d'INTERPOL. Des données nominatives sont enregistrées dans cette base.

(3) La base de données d'INTERPOL des documents de voyage perdus ou volés (SLTD) contient les numéros de documents d'identité déclarés volés ou perdus, mais ne contient pas d'informations nominatives.

(4) La base de données sur les véhicules automobiles volés (SMV) ne contient que les numéros de véhicules déclarés volés, ainsi qu'une description de ces véhicules (couleur, marque, etc.). Elle ne contient pas d'informations nominatives.

Profil des 429 plaintes	Nombre	%
Plaintes relatives à des personnes connues des fichiers d'INTERPOL, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 76 % concernant des personnes recherchées en vue d'être arrêtées</li> <li>- 67 % concernant des personnes à l'encontre desquelles une notice rouge a été publiée</li> <li>- 30 % concernant des notices rouges dont des extraits ont été publiés sur le site Web public d'INTERPOL</li> </ul>	357	83
Plaintes relatives à des personnes inconnues des fichiers d'INTERPOL	72	17
<b>TOTAL</b>	<b>429</b>	<b>100</b>

Profil des 524 demandes d'accès	Nombre	%
Demandes d'accès relatives à des personnes connues des fichiers d'INTERPOL, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 83 % concernant des personnes recherchées en vue d'être arrêtées</li> <li>- 65 % concernant des personnes à l'encontre desquelles une notice rouge a été publiée</li> <li>- 21 % concernant des notices rouges dont des extraits ont été publiés sur le site Web public d'INTERPOL</li> </ul>	115	22
Demandes d'accès relatives à des personnes inconnues des fichiers d'INTERPOL	409	78
<b>TOTAL</b>	<b>524</b>	<b>100</b>

Profil des 70 requêtes préventives	Nombre	%
Requêtes préventives relatives à des personnes connues des fichiers d'INTERPOL, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnes à l'encontre desquelles une notice a été publiée ou bien a été demandée</li> </ul>	7	10
Requêtes préventives relatives à des personnes inconnues des fichiers d'INTERPOL	63	90
<b>TOTAL</b>	<b>70</b>	<b>100</b>

Profil des 24 demandes de révision	Nombre	%
Demandes de révision relatives à des personnes connues des fichiers d'INTERPOL, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnes à l'encontre desquelles une notice a été publiée ou qui fait l'objet d'une demande de notice</li> </ul>	22	92
Demandes de révision relatives à des personnes inconnues des fichiers d'INTERPOL	2	8
<b>TOTAL</b>	<b>24</b>	<b>100</b>

### 3. Principales sources des données concernant les requérants

- Les statistiques présentées ci-dessous donnent les nombres de nouveaux dossiers concernant des requérants faisant l'objet d'informations en provenance des pays indiqués.
- Il convient de rappeler que ces nombres sont significatifs de l'activité de la Commission, mais ne reflètent pas nécessairement les conclusions de la Commission sur la conformité ou non des données traitées dans les fichiers d'INTERPOL et en provenance de ces pays.
  - Russie ..... 71
  - Turquie ..... 47
  - États-Unis ..... 32
  - Iran ..... 28
  - Ukraine ..... 24
  - Émirats arabes unis ..... 19
  - Venezuela ..... 15
  - Chine ..... 14
  - Inde ..... 13
  - Kirghizstan ..... 8

### **C. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION EN 2016**

- Les conclusions rendues par la Commission sur la conformité des données aux règles applicables ont concerné des requêtes reçues au cours de l'année 2016 ou plus tôt.
- La Commission a finalisé le traitement de 996 requêtes en 2016. Parmi elles, 659 ont été reçues au cours de l'année 2016.
- Dans 46 % des cas, la Commission a conclu que le maintien dans les fichiers d'INTERPOL des données concernant les requérants serait conforme aux règles applicables.
- Pour les 54 % des cas pour lesquels la Commission a conclu que le maintien des données mises en cause ne serait pas conforme, elle a recommandé au Secrétariat général de les supprimer des fichiers d'INTERPOL. Le Secrétariat général a alors mis en œuvre les recommandations de la Commission.
- En 2016, le délai moyen de traitement des requêtes a été de six mois.

-----